

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* dans les deux langues et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 juillet 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur,*

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 151. — ARRÊTÉ du 20 juillet 1866, réglant les dispositions à prendre pour la fête du 15 août.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ARRÊTONS :

La fête de S. M. l'Empereur sera annoncée, le 14 août, au coucher du soleil, par une salve de 21 coups de canon faite par la batterie de campagne.

Une nouvelle salve de 21 coups de canon sera faite, le 15, au lever du soleil.

A 8 heures, les édifices publics arboreront les couleurs nationales. Les bâtiments de guerre et de commerce de la rade hisseront leurs pavillons et se paviseront jusqu'au coucher du soleil.

A 8 heures 1/2, une messe militaire sera célébrée sur la place du Gouvernement.

Il sera chanté un *Te Deum*, pendant lequel il sera fait une salve de 21 coups de canon.

Les troupes de la garnison prendront les armes en grande tenue, à 7 heures 3/4 du matin, sous les ordres du plus ancien capitaine de troupe.

Elles se formeront en colonne, par division, sur la place, faisant face à l'autel.

Chaque bâtiment de la station locale fournira un peloton commandé par un officier ou aspirant.

Le détachement de marins ainsi formé se placera sous les ordres du capitaine de troupe le plus ancien.

A 8 heures 1/4, MM. les fonctionnaires et officiers de terre et de mer se réuniront au Gouvernement pour y prendre le Commissaire Impérial et l'accompagner à la cérémonie religieuse.